

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve Moniteu belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 8 JAN, 2019

DU BRABANT WALLON



N° d'entreprise : CF15. 866. 998. Dénomination

(en entier): KITCHEN & CO

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : CHAUSSEE DE HUY 236C - 1325 CHAUMONT-GISTOUX

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-huit, le cinq décembre, se sont réunis :

- 1. Monsieur ROUSSEAU Cédric, NN 92.09.11-257.50, de nationalité Belge, né à Uccle le 11 septembre 1992, domicilié Chaussée de Huy 236C à 1325 Chaumont-Gistoux, ci-après dénommé le commandité.
- 2. Monsieur VANDERBIEST Patrick, NN 60.04.17-003.96, de nationalité Belge, né à Ixelles le 17 avril 1960, domicilié Ruelle des prés de l'église 3 à 1457 Nil-Saint-Vincent, ci-après dénommé le commanditaire.

Lesquels ont déclaré arrêter, comme suit, les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux:

Article 1

Il est formé par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale « KITCHEN & CO ».

Article 2:

Le siège de la société est établi Chaussée de Huy 236C, à 1325 Chaumont-Gistoux.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'entreprise de menuiserie, charpenterie et d'ébénisterie du bâtiment en général, soit notamment :

- Le placement de portes, de plinthe, de fenêtres, de volets, d'escaliers, de placard, de cuisines équipées, de
  - -La fabrication de charpentes, de couvertures, de poutres, poutrelles, chevrons ;
  - -La fabrication de bâtiments préfabriqués ou d'éléments de ces bâtiments en bois (abris de jardin, saunas, ...)
- -La fabrication, le garnissage, l'achat et la vente de meubles, objets de décoration et produits de traitement du bois :
  - -L'étude, la conception, les conseils techniques dans la fabrication et la pose de menuiserie.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir du 1er décembre 2018.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### Article 5:

L'associé commandité est responsable et gérant de la société pour une durée indéterminée. Le mandat du gérant est rémunéré, ses émoluments seront fixés ultérieurement par une assemblée générale. Il aura seul la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

L'autre associé est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société et aura le droit de prendre communication, à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

### Article 6:

Le capital social est fixé à mil (500) euros.

Il est représenté par cent (100) parts sociales nominatives.

La commandite de l'associé commandité est fixée à neuf cent (495) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué nonante (99) parts, représentant une valeur de dix (5) euros chacune.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à cent (5) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué dix (1) part, représentant une valeur de dix (5) euros chacune.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité. Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives dont tout associé peut prendre connaissance.

#### Article 7:

Le partage du fond social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquée.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

## Article 8:

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

## Article 9:

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 30 avril à 18 heures, au siège de la société. La première assemblée générale ordinaire se tiendra en avril 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance. Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés. Elles se tiendront au siège social de la société. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

## Article 10:

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

### Article 11:

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les parts du défunt seront d'office transmises à ses héritiers.

### Article 12:

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

#### Article 13:

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ou conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement des tous ses coassociés réunis en assemblée générale.

En outre un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

### Article 14:

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et leurs émoluments.

## Article 15:

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment à majorité simple des voix, les modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tout changement dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

#### Article 16:

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

## Article 17:

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur domicillé à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

## Article 18:

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

## Article 19:

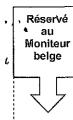
## Délégation de pouvoirs :

A l'instant l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

-Nomination de Monsieur ROUSSEAU Cédric en tant que gérant rémunéré.

-Octroi de tout pouvoir à la SC SPRL HD Consulting représenté par HIGNY DENIS sis Rue de Boneffe, 23 à 1350 Folx-les-Caves avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités de dépôt, de publication, et d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, à l'Administration de la TVA et auprès de toute autre autorité administrative.

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes les autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.



Fait et signé à Chaumont-Gistoux, le 6 décembre deux mille dix-huit en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

Bon pour 90 parts sociales ROUSSEAU Cédric

Bon pour 10 parts sociales VANDERBIEST Patrick

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).